

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2016/280 Paraphe : BS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2016/110</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 125

Présents : 89

Votants : 95 (dont 6 pouvoirs)

POUR : 94 (100 %)

CONTRE : 01

ABSTENTION : 00

Le quatorze décembre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Challerange, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 07/12/2016

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, BRUSA Régine, FOURCART Marie-Hélène, HERBAY Christelle, JACQUET Ghislaine, LENFANT Maryvonne, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, AUDEGOND Michaël, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DANNEAUX Dominique, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FREY Hervé, GAUDARD Daniel, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LEJEUNE Gilles, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Xavier, MALVAUX Frédéric, MANCEAUX Christophe, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON François, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIC Jean Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, RENAUX Thierry, RICHELET Jean Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, THOREL Dominique, VAIRY Lionel, VALET Bruno, VAN STECKELMAN Gérard, VERSTUFT Ghislain.

Représentés : Mesdames COSSON Pauline donne pouvoir de vote à M. LAMY Dominique, NOIRANT Louise donne pouvoir de vote à Mme BAUDART Martine, PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Mme LESUEUR Patricia, ROGER Magali donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et Messieurs CHARTIER Thierry donne pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, RAUSSIN Bruno donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS.

OBJET : CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

.....

Vu les avis favorables remis par la commission Travaux/Urbanisme et le Bureau, respectivement les 1er et 5 décembre 2016 ;

Dans ce contexte, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil communautaire de créer un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service des autorisations du droit des sols » (Service ADS) et qui entrerait en fonction au 1^{er} mars 2017 ;

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. A ce titre, un schéma de mutualisation est en cours d'élaboration dans le but de rationaliser le service public rendu à l'usager.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aura la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la 2C2A et les communes adhérentes au service ADS, une convention, *jointe en annexe*, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Le maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Considérant que les communes conservent la signature des actes d'urbanisme, la consultation éventuelle des Architectes des Bâtiments de France ainsi que la transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- APPROUVE la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Président,
Francis SIGNORET

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN ADS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, représentée par le Président agissant en vertu de la délibération n°DC2016/... du Conseil Communautaire du 14/12/2016, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : 2C2A

d'une part,

Et : la Commune de

représentée par son Maire, Monsieur, Madame
dûment habilité par délibération du
ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 disposant le cadre juridique applicable aux services communs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du XXXX,

Considérant l'arrêt de l'instruction des documents d'urbanisme par les services de l'Etat pour les communes dotées d'une carte communale,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun pour l'instruction des documents d'urbanisme,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un service commun entre la 2C2A et la commune.

Il sera en charge des missions relatives à l'urbanisme et au droit du sol (instruction des autorisations d'urbanisme). Ces missions sont précisées ci-après :

- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels
- Permis d'aménager
- Permis de construire,
- Permis de démolir

Ce service commun sera géré par la 2C2A.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune bénéficiaire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des usagers, la délivrance des actes et la signature de l'autorisation qui restent de son seul ressort.

Ce service commun a vocation à doter la commune et l'EPCI d'un service dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme liées uniquement au droit du sol et excluant notamment les documents d'accessibilité, et ainsi remplacer les prestations assurées auparavant par les services de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

2.1 Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service commun sont transférés de plein droit à la 2C2A.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.2 Personnels communaux remplissant en partie leurs fonctions dans un service commun

Les agents de la commune qui remplissent seulement en partie leurs fonctions dans un service commun sont mis à disposition de la 2C2A de plein droit, sans limitation de durée et à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions mutualisées.

Les agents sont rémunérés par la 2C2A à l'exception des agents municipaux n'assurant leur fonction que partiellement pour le service commun (art 2.2 ci-dessus) et dont la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement de l'EPCI vers la commune.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES SERVICES COMMUNS

A la date de création du service commun objet de la présente convention, il sera constitué d'un agent qui aura été recruté directement par l'EPCI.

La composition de ce service commun pourra varier au fil des années du fait de l'intégration de nouvelles communes amenant d'éventuels transferts de personnels affectés, ou au gré du renforcement des équipes affectées au service par le recrutement ou l'affectation de nouveaux agents communautaires.

Dans l'hypothèse où la conclusion de la présente convention donnerait lieu à un transfert de personnel de la commune vers la 2C2A, les modalités de transfert sont précisées dans le cadre d'un accord annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Les parties au contrat peuvent résilier la présente convention sur accord de leur assemblée respective sous préavis de 6 mois. Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de chaque année civile soit au 31 décembre de chaque année.

Cette décision fait l'objet d'une information de l'exécutif de la partie à l'origine de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Elle sera matérialisée, dans ce délai, par la signature d'un avenant qui déterminera les conditions de clôture de la convention en termes de devenir des agents et des engagements financiers.

Tout agent de la commune transféré de plein droit au fonctionnement du service commun sera restitué à la commune. Les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

A défaut, la Commune versera à la 2C2A une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Les engagements financiers sont soldés à la date de fin de la convention conformément aux dispositions de prise en charge financière prévue à l'article 7 de la convention.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie de service commun est le Président de la 2C2A.

Le service est ainsi géré par le Président de la 2C2A qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le service commun est placé au sein de l'organigramme des services de la 2C2A sous la responsabilité de la Direction Générale des Services.

Le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la 2C2A qui contrôle l'exécution des tâches confiées.

Le Président de la 2C2A établit la notation des agents affectés au service commun. A ce titre, il peut consulter les Maires des Communes bénéficiant de l'activité du service commun qui peuvent émettre un rapport sur la manière de servir des agents concernés.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la 2C2A mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la 2C2A s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La 2C2A fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La 2C2A délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la 2C2A.

Les biens mobiliers et divers équipements municipaux affectés au fonctionnement du service antérieurement à la création du service commun sont mis à disposition de la 2C2A qui en assure la continuité d'amortissement ainsi que le renouvellement voire l'extension.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La 2C2A prend à sa charge la totalité des coûts de fonctionnement du service commun intégrant les charges de personnels, matériels, équipements, et locaux nécessaire au bon fonctionnement du service.

8.1 : Modalités de participation aux coûts de fonctionnement du service commun

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base du coût suivant : coût forfaitaire annuel de 3 €/habitant. Ce coût correspond aux missions exercées par le service commun telles que définies à l'article 1 de la présente convention. Le nombre d'habitants pris en compte est celui constaté lors du dernier recensement effectué.

8.2 : Modalités de facturation des participations

Considérant le régime fiscal de la 2C2A, le remboursement intervient par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET REponsabilites

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la 2C2A. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la 2C2A lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige les opposant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

Toute modification des dispositions relatives à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Il pourra notamment porter sur les conditions de participation.

Fait à Vouziers, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la 2C2A,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Francis SIGNORET